

**DEONTOLOGIE : CONDITION DE PASSAGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
AU SECTEUR PRIVE DANS DIFFERENTS PAYS DE L'OCDE**

D'après une étude de l'OCDE¹, huit pays (ndlr sur 21² étudiés) ont indiqué avoir des réglementations formelles pour l'entrée des hauts fonctionnaires dans le secteur privé. Aux Etats-Unis, les règles et les réglementations sont très détaillées, couvrant les différents types de passage dans le secteur privé et les différentes situations possibles. Dans les autres pays, il n'y a pas de restrictions spécifiques, bien que la plupart des pays aient des règles générales sur la non divulgation d'informations officielles par un fonctionnaire ayant quitté l'administration.

Canada : délai de **1 an** avant de pouvoir être recruté par une entreprise avec laquelle le fonctionnaire a eu des contacts significatifs un an avant son départ de la fonction publique. Il y a également un délai de 1 an à respecter avant de pouvoir faire du "lobbying" auprès de son ancienne administration.

France : un fonctionnaire n'a pas le droit d'avoir une activité dans une entreprise privée avant un délai de **5 ans** après son départ de l'administration dès lors qu'il a participé à la supervision ou au contrôle de l'entreprise ou qu'il a passé un marché avec elle.

Allemagne : la loi définit les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut exercer d'autres activités pendant ou après son séjour dans la fonction publique ; l'accord préalable des autorités compétentes est requis.

Japon : un fonctionnaire n'a pas le droit, pendant un délai de **2 ans** à compter de son départ de l'administration, d'exercer une fonction rémunérée dans une entreprise qui, dans un délai de 5 ans avant le départ du fonctionnaire de l'administration, a eu un lien étroit avec ladite administration, à moins qu'il y ait une autorisation de la "National Personnel Authority".

Mexique : les fonctionnaires n'ont pas le droit d'exercer un emploi privé en liaison avec leurs fonctions administratives précédentes dans un délai de **1 an** après leur départ de l'administration.

Pays-Bas : il n'y a **pas de restrictions** applicables aux hauts fonctionnaires.

Nouvelle Zélande : chaque directeur exécutif a un contrat de travail spécifique qui lui impose un délai de "viduité"³ de **1 an** après avoir quitté l'administration. Il est également de la responsabilité des fonctionnaires de ne pas tirer de gain personnel des informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions dans l'administration.

Turquie : dans un délai de **2 ans** après leur départ de l'administration, les hauts fonctionnaires n'ont pas le droit de se faire embaucher par une entreprise qui avait des relations avec le service auquel ils appartenaient. Ils ne peuvent pas non plus représenter leur entreprise pendant 3 ans.

Etats-Unis : les règles sont trop complexes pour être résumées dans cette note.

¹ MANAGING THE SENIOR PUBLIC SERVICE : A SURVEY OF OECD COUNTRIES (oct. 1997)

² Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Islande, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie

³ "Cooling off period" dans la version anglaise.